

FICHE 1 :

LISTE DES ACTES TRANSMISSIBLES AU TITRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

TEXTES :

Articles L 2131-1 à L 2131- 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Irrégularités constatées :

-transmission des actes qui ne sont pas transmissibles
-irrégularité de la double transmission par voie postale et application @CTES
-tardiveté de la transmission de certains actes transmissibles soumis à un délai de transmission, principalement les marchés publics et les décisions individuelles

⇒ C'est l'article L 2131-2 du CGCT qui recense exhaustivement les actes qui doivent être transmis au représentant de l'État.

Tous les actes qui ne sont pas listés dans cet article ne sont donc pas transmissibles et prennent donc effet de plein droit dès leur publication, leur affichage ou, s'agissant d'actes individuels, dès leur notification aux intéressés.

Les actes transmissibles sont recensés en ANNEXE 1.

Les actes qui seront envoyés au contrôle de légalité par voie postale alors qu'ils ne sont pas transmissibles seront systématiquement renvoyés aux collectivités.

⇒ La transmission de ces actes peut se faire **soit par voie postale en support papier** à la préfecture des Hautes-Pyrénées ou dans les sous-préfectures qui transmettront ensuite les actes à la préfecture, **soit par voie dématérialisée** au travers du système d'information @CTES, dédié à la transmission électronique par les collectivités des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. **La transmission par mail n'est pas recevable.**

A partir du moment où la collectivité a décidé de télétransmettre, il est interdit de transmettre un même acte par les deux voies de transmission.

*Si la collectivité a choisi de télétransmettre, elle s'est engagée auprès du représentant de l'Etat en signant la convention de télétransmission à choisir cette voie de transmission, **il est donc nécessaire qu'elle la respecte.***

⇒ Les marchés publics, les décisions individuelles créatrices de droit en matière de fonction publique territoriale et d'urbanisme doivent être transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur signature au représentant de l'État.

Le défaut de transmission d'un acte empêche ce dernier d'acquiescer le caractère exécutoire, cela veut donc dire que l'acte n'a pas commencé son début d'exécution, qu'il ne produit pas d'effets juridiques et qu'il peut être attaqué à tout moment sans condition de délai.

Personne référente : Colette SAINT MARTIN

Tél : 05 62 56 64 32

mail : colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr